

## FICHE RÉGLEMENTATION

### DROIT DE RETRAIT DU SALARIÉ

**La loi du 23 décembre 1982 a institué au profit des salariés le droit de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé.**

#### ■ QU'EST-CE QUE LE DROIT DE RETRAIT

C'est le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité dans une **situation de danger grave et imminent**.

L'exercice de ce droit ne doit pas créer pour les autres salariés une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Il peut être exercé seul ou par un groupe de salariés si chacun d'entre eux se sent menacé.

Il ne donne pas le droit aux salariés d'arrêter les machines.

#### ■ DANGER GRAVE ET IMMINENT

**Un danger grave** susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Ce danger peut être :

- extérieur au salarié (machines, processus de fabrication, ambiance de travail...)
- ou résulter de son état de santé (salarié devant exécuter son travail dans des conditions contraires aux réserves émises par le médecin du travail).

**Un danger imminent** Situation où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché.

#### ■ LA PROCEDURE

Le salarié doit signaler immédiatement à l'employeur l'existence de la situation de travail présentant un danger grave.

Pas de formalité particulière.

Pas d'accord préalable nécessaire pour exercer ce droit de retrait.

Le salarié peut aussi s'adresser aux représentants du personnel ou au CHSCT.

#### ■ LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

**Il doit prendre toutes les mesures nécessaires** pour remédier à la situation de danger **et donner les instructions** pour permettre aux salariés de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

**La faute inexcusable** sera retenue dès lors que le salarié est victime d'un accident du travail alors même que l'employeur avait été alerté sur la situation de danger.

#### ■ LA REUNION D'URGENCE DU CHSCT

La loi Travail prévoit qu'en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures.

#### ■ LES CONSEQUENCES

L'employeur ne peut pas exiger la reprise du travail tant que le danger grave et imminent persiste.

**Aucune sanction ni retenue sur salaire** ne peut être appliquée.

Le licenciement pour un motif lié à l'exercice du droit de retrait est nul.

L'exercice du droit de retrait alors que les conditions ne sont pas remplies (danger grave et imminent) peut justifier un licenciement pour faute.

Textes de référence :

- + **Définition** : art L4131-1 du code du travail
- + **Procédure** : art L4131-2 et art L4132-2 du code du travail
- + **Sanction** : art L4131-3 du code du travail
- + **La faute inexcusable** : art L4131-4 du code du travail
- + **Réunion d'urgence du CHSCT** : art L4132-3 du code du travail